

Arrêt

n° 340 119 du 27 janvier 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] 1998 à Douala, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et originaire de la ville de Douala.

D'après les traditions du village d'origine de votre père, Montchio, dans le département de Bamboutos, région de l'Ouest du Cameroun, vous êtes une « Maffeu » destinée à épouser un patriarche de ce village.

Entre 2002 et 2015, votre famille habite à l'entrée Bepanda à Douala. À cette époque, votre père se fait harceler par les autorités de Montchio qui veulent que vous épousiez le patriarche du village mais votre père refuse et vous protège. Il tente d'aller voir les autorités traditionnelles de Montchio pour vous soustraire à ce

mariage mais elles refusent d'agir en votre faveur. Pendant ce temps, vous tombez malade sans connaître la raison, vous faites de cauchemars et vous vous réveillez entourée de sang.

Fin 2015 ou début 2016, votre père vous envoie vivre chez Maman [D.] au quartier PK21 de Douala. Vos parents décident de dispatcher aussi vos frères et sœurs afin de les protéger des autorités traditionnelles de Montchio.

Fin 2016, le patriarche de Montchio et un de ses notables se présentent chez Maman [D.] pour exiger que vous épousiez ce patriarche. Ils se disputent avec vos parents et maman [D.] puis ils agressent votre père qui est blessé. Après cet épisode, votre père va porter plainte chez la police à Douala. Ultérieurement, l'état physique de votre père se détériore fortement.

Peu de temps après, vous obtenez votre baccalauréat et vous allez étudier à Dschang pour vous éloigner davantage de ces autorités traditionnelles. À Dschang, vous continuez à faire des cauchemars et à vous réveiller entourée de sang.

Après quelques années à Dschang, votre père vous informe que les autorités traditionnelles de Montchio ont appris que vous vous trouvez là-bas et que vous devez fuir plus loin. Vous faites alors les démarches pour venir étudier en Belgique.

Le 19 août 2021, vous arrivez en Belgique avec un visa étudiant et vous suivez des études à l'Université Catholique de Louvain.

Le 7 novembre 2023, suite au refus de renouvellement de votre visa, vous perdez votre droit de séjour en Belgique.

Le 25 septembre 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE).

Le [...] 2024, vous donnez naissance à votre fils [E.M.A.L.], issu de votre relation avec votre partenaire [E.E.R.].

En cas de retour au Cameroun, vous craignez que les autorités traditionnelles de Montchio vous obligent à épouser le patriarche de ce village et que les autorités de l'État ne veuillent pas vous protéger.

Vous présentez aussi les documents qui suivent à l'appui de votre demande de protection internationale: 1. Passeport (copie) ; 2. Réservations de vols (copie) ; 3. Acte de naissance de votre enfant (copie) ; 4. Document médical de votre enfant (copie) ; 5. Acte de naissance (copie, vu original) ; 6. Attestation de non-délivrance de diplôme (copie, vu original) ; 7. Deux documents sur l'équivalence de votre diplôme en Belgique (copies, vu originaux) ; 8. Attestation de l'Université Catholique de Louvain (copie) ; 9. Des écrits de votre père qui expliquent la composition de votre famille (copie) ; 10. Cinq photos (copies).

B. Motivation

Sur base de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers, une procédure accélérée a été appliquée dans ce dossier.

La circonstance que vous êtes entrée ou avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présentée aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des éléments de votre dossier que vous affirmez souffrir d'asthme et des crises d'angoisse (Notes de l'entretien personnel du 15 avril 2025, ci-après NEP1, pp. 1 et 2). De même, pendant vos entretiens, vous faites preuve d'émotion à de nombreuses reprises (NEP1, pp. 8, 11, 12, 13, 14 et Notes de l'entretien personnel du 18 juin 2025, ci-après NEP2, pp. 3, 11, 12, 13) ainsi que d'anxiété (NEP1, pp. 11, 12, 13, 14 et NEP2, pp. 8, 10). Aucun de ces symptômes n'est cependant étayé par des documents médicaux ou psychologiques. Toutefois, l'officier de protection (ci-après OP) chargé de vous interroger a pris soin de vous expliquer les enjeux de la procédure au début de vos entretiens (NEP1, pp. 1 et 2 et NEP2, pp. 1 et 2). Aussi, il vous a proposé ou a pris des pauses à plusieurs moments ainsi qu'il vous a donné le temps pour vous

calmer lorsque la situation le requérait (NEP1, pp. 8, 9, 11, 12, 13, 14-15 et NEP2, pp. 3, 6, 8, 10 et 12). Vos besoins personnels et circonstances particulières ont donc été dûment pris en compte par le Commissariat général dans l'analyse de vos déclarations et des éléments de votre dossier administratif.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

1. Votre manque d'empressement à introduire votre demande n'est pas une attitude compatible avec un besoin de protection internationale. En effet, alors que vous êtes arrivée en Belgique en août 2021 (doc. 1) et que vous avez perdu votre droit de séjour le 7 novembre 2023 (farde bleue, doc. 1), vous n'avez introduit votre demande de protection internationale que le 25 septembre 2024 (NEP2, pp. 4 et 5 et). Dès lors, votre demande survient dans la foulée de votre perte de droit de séjour et laisse penser qu'elle vise à prolonger ce dernier ce qui est confirmé par vos déclarations selon lesquelles la perte de votre « carte » déclenche l'introduction de votre demande (NEP1, p. 14).

2. Le risque de mariage forcé imposé par les autorités traditionnelles de Montchio n'est pas établi.

a. Bien que le Commissariat général ne remet pas en cause les demandes des autorités du village Montchio à votre rencontre en 2015, car il considère que vos déclarations concernant leur volonté de vous obliger à épouser le patriarche de ce village sont assez circonstanciées (NEP1, pp. 10 à 12 et NEP2, pp. 7 à 9), force est de constater que vous avez pu vous soustraire à ce projet de mariage et qu'il n'y a plus de risque actuellement en raison des éléments qui suivent.

b. La capacité de ces autorités de vous nuire mystiquement n'est pas crédible : vos déclarations concernant les capacités magiques ou mystiques de ces autorités qui auraient entraîné des soucis de santé à votre père et à vous-même ainsi que des réveils avec du sang autour de vous (NEP1, pp. 10, 11 et 14 et NEP2, p. 11) ne constituent pas un fondement raisonnable d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave dans votre chef. En effet, le Commissariat général constate le caractère totalement abstrait de la crainte vis-à-vis de ces capacités qui ne repose sur aucun élément concret qui permettrait de l'étayer. Les photos que vous apportez n'ont pas davantage de force probante en lien avec la situation de votre père puisqu'elles ne permettent pas de connaître les circonstances ni la date dans lesquelles elles ont été prises ni de vérifier l'identité de la personne qui apparaît sur ces clichés (doc. 10). Elles ne permettent pas non plus d'attester que la personne visible sur ces photos souffre d'une quelconque maladie ni que les cicatrices que l'on voit sur les jambes des deux dernières photos aient une origine mystique.

c. Vous ne parvenez pas à convaincre du fait que les autorités de Montchio auraient la capacité de vous nuire physiquement : l'opposition de vos parents à ce mariage forcé vous a permis d'être dans une situation où « tout allait bien » pendant de nombreuses années (NEP, p. 10). Par la suite, il y a un incident avec les autorités de Montchio chez Maman [D.] (NEP2, pp. 8 et 9). Il s'agit du seul moment concret où ces autorités vous menacent directement mais où la protection de votre famille les empêche de vous nuire. Ensuite, vous partez faire des études supérieures à Dschang pendant 5 ans (NEP1, p. 13 ; NEP2, p. 4 et doc. 6). Alors que vous vous trouvez là-bas, votre père vous indique que vous devez aller ailleurs car les autorités Montchio savent que vous êtes à Dschang (NEP2, p. 8). Vous êtes cependant incapable d'expliquer comment ces dernières auraient su que vous étiez à Dschang – où elles ne se sont pas présentées – ou de donner d'autres détails spécifiques sur ce fait (Ibidem). Il n'est dès lors pas crédible que ces autorités vous aient localisé à Dschang. Vous ne présentez aucun autre fait ultérieur concret et étayé ou information objective en lien avec ces poursuites des autorités de Montchio.

d. Vos déclarations concernant une occasion où votre père aurait porté plainte au commissariat à Douala suite à l'agression des autorités de Montchio à son rencontre ne sont pas crédibles non plus : vous expliquez que votre père est allé se plaindre suite à cette agression (NEP1, p. 12) mais lorsque l'OP vous demande des détails à ce sujet, vous affirmez de manière vague et hypothétique que ces autorités n'ont rien pu faire car rien ne s'est passé suite à la plainte alléguée de votre père (NEP2, pp. 9 et 10).

e. La crainte que vous invoquez vis-à-vis des autorités traditionnelles du village Montchio n'est pas actuelle : vos circonstances personnelles actuelles rendent raisonnable de penser que vous pourriez vous rendre au Cameroun et mener une vie normale sans crainte vis-à-vis de ces autorités car, comme mentionné, vous n'avez aucune nouvelle crédible et étayée de ces autorités depuis votre départ à Dschang en 2016. En outre,

vous êtes une femme de 27 ans, avec des diplômes universitaires du Cameroun et de Belgique (docs. 6, 7 et 8), de l'expérience de travail (NEP1, p. 5) et avec une famille (NEP1, pp. 7 et 8 et doc. 3). Ce profil de personne très bien formée et qui a vécu de manière indépendante depuis longtemps vient s'ajouter au fait que vous ne présentez pas le moindre indice que les autorités de Montchio pourraient vous nuire si vous retourniez à Douala, à Dschang ou si vous vous installiez dans une autre ville du Cameroun. Vos explications à ce sujet ne contiennent aucun argument objectif ni concret permettant d'emporter la conviction du Commissariat général (NEP2, pp. 11 et 12).

3. Les autres documents que vous déposez ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

a. Votre passeport étaye votre identité et votre nationalité camerounaise qui ne sont pas remises en cause par le Commissariat général (doc. 1).

b. Les réservations de vols que vous apportez attestent que vous avez réservé des vols pour voyager entre Douala et Bruxelles le 18 août 2021 (doc. 2). Le Commissariat général ne remet pas en cause ces documents.

c. L'acte de naissance de votre enfant étaye sa date et lieu de naissance ainsi que sa filiation (doc. 3). Ces éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA.

d. Le document médical de votre enfant, qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général, atteste qu'un médecin a demandé qu'une spécialité pharmaceutique qu'il a reçue soit remboursée.

e. Votre acte de naissance étaye votre date et lieu de naissance ainsi que votre filiation (doc. 5). Ces éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA.

f. Les écrits de votre père étayaient la composition de votre famille qui n'est pas contestée par le CGRA (doc. 9).

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 11 juin 2025, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._regions_anglophones._situation_securitaire_20250611.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

3. Les observations liminaires

3.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365, du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle serait la victime d'un projet de mariage forcé ourdis par des autorités traditionnelles.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes que la requérante a prétendument rencontrés au Cameroun ne sont nullement établis. En outre, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, elle ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.4.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, la « *vulnérabilité psychologique* » alléguée de la requérante, la circonstance que « [c]haque entretien a été très compliqué et douloureux pour la requérante », selon la requête, ou encore le « *contexte socioculturel* », censé expliquer l'efficacité concrète des menaces occultes alléguées, ne parviennent pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit, ni ne rendent plus crédible celui-ci. Il en va de même d'une affirmation – erronée au regard des pièces figurant au dossier – telle que « [la requérante] *disposait d'un visa étudiant valide* » – celui-ci ayant expiré plus de dix mois avant l'introduction de la présente demande.

4.4.3. Le Conseil estime superfétatoires les questions liées au rattachements des craintes alléguées de la requérantes aux critères énoncés par la Convention de Genève, et à l'alternative de protection interne. Le Conseil constate en effet que, si « *les demandes [de mariage] des autorités du village de Montchio à [l']encontre [de la requérante] en 2015* » ne sont pas contestées par la partie défenderesse, il n'apparaît nullement crédible qu'elles aient pris la forme de menaces ou qu'elles aient présenté un quelconque caractère de coercition de nature à faire naître une crainte fondée de persécutions dans le chef de la requérante.

4.4.4. En ce que la partie requérante invoque l'importante influence locale de la chefferie de Montchio, ou encore des informations générales au sujet des mariages forcés et précoces au Cameroun, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. L'affirmation tout à fait hypothétique, formulée en termes de requête, selon laquelle « *la situation au Cameroun peut évoluer à tout moment, et que la zone d'où est originaire la requérante pourrait faire l'objet d'un conflit où de nombreux civils sont victimes de la violence quotidienne* » n'est pas de nature à renverser le constat dressé ci-avant.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE